

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 avril 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Commission	
Gouvernement	

N° 29

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 3**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« *b bis*) Au 4°, la référence : « 397-4, » est supprimée; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à supprimer la possibilité de prononcer un mandat de dépôt à l'issue d'une comparution immédiate en l'absence de quantum minimal de peine.

La comparution immédiate constitue déjà l'un des principaux vecteurs d'incarcération et contribue directement à la surpopulation carcérale. Couplée à la présente réforme, qui facilite le prononcé de très courtes peines d'emprisonnement, la possibilité de décerner un mandat de dépôt à l'issue de l'audience conduirait à une incarcération immédiate et massive.

Cette évolution est d'autant plus préoccupante que ses effets seraient quasi immédiats. Certes, la loi nouvelle ne s'appliquera pas aux faits commis avant son entrée en vigueur. Toutefois, la procédure de comparution immédiate permet de juger une personne dans un délai extrêmement court, parfois le jour même. Dès lors, les infractions commises immédiatement après l'entrée en vigueur de la loi pourront être jugées sans délai selon ces nouvelles règles. Il en résultera un afflux rapide de

personnes condamnées à des peines très courtes, exécutées immédiatement, sans que les services de l'administration pénitentiaire aient la capacité de s'y adapter.